

**RÉPONSES DE L'ACEFO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'AJOUT D'UNE EXCLUSION (FACTEUR Y) À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF, DE FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2014, LA DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012, LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET LA DEMANDE AMENDÉE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

---

**PHASE 3 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-ACEFO-026, p. 13;
  - (ii) Pièce C-ACEFO-026, p. 16.

**Préambule :**

(i) *« Par ailleurs, l'ACEFO soumet que le compte de frais reportés (associé aux avantages postérieurs à l'emploi) devrait être rémunéré au taux moyen du coût de la dette en lieu et place du taux moyen du coût du capital. En effet, le taux moyen du coût du capital comprend un élément de risque. Le Distributeur encourt un risque faible eu égard à la récupération de ce compte de frais reportés. La nature de ce compte s'apparente davantage à celle d'une dette de la clientèle envers le Distributeur ou vice versa. »*

(ii) *« Pour le même motif invoqué au point 3, l'ACEFO soumet que le compte de frais reportés relatif au SPEDE devrait être rémunéré au taux moyen du coût de la dette. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez élaborer sur le lien entre le faible risque invoqué et la rémunération d'un compte de frais reportés.

Réponse 1.1:

Les comptes de frais reportés mentionnés au préambule (i) et (ii) sont autorisés pour capter les écarts potentiels entre les montants de dépenses projetés intégrés aux tarifs et les montants réels. Ils ne se rapportent pas à des investissements, mais à des dépenses; même si dans le contexte réglementaire, ces comptes sont désignés comme « actifs réglementaires ».

La récupération des montants de la clientèle ne pose généralement pas de difficulté si les dépenses sont justes, raisonnables et utiles. Ces comptes ne sont pas exposés aux risques (tels que désuétude, retraits anticipés, destruction accidentelle) des actifs traditionnels.

Le taux moyen du coût en capital intègre, entre autres, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire. Ce taux de rendement tient compte des risques auxquels fait face l'entreprise. Étant donné que ces comptes de frais reportés ne sont pas « risqués », ils ne doivent pas être rémunérés au taux moyen du coût en capital.

1.2 Le cas échéant, veuillez fournir des comparables de coûts de financement inférieurs pour des comptes de frais reportés rémunérés à des taux différents du taux moyen du coût du capital.

Réponse 1.2

Nous référons aux documents suivants :

- Document de la Commission de l'Énergie de l'Ontario du 28 novembre 2006 re : *Approval of Accounting Interest Rates Methodology for Regulatory Accounts Board File No. EB-2006-0117*

Lien électronique : [http://www.ontarioenergyboard.ca/documents/cases/EB-2006-0117/letter\\_accountinginterest\\_281106.pdf](http://www.ontarioenergyboard.ca/documents/cases/EB-2006-0117/letter_accountinginterest_281106.pdf)

- Décision G-110-12 du 15 août 2012 rendue par la *British Columbia Utilities Commission*.

Lien électronique : [http://www.bcuc.com/Documents/Proceedings/2012/DOC\\_31462\\_G-110-12\\_FBC-2012-13RRA\\_Decision-%20WEB.pdf](http://www.bcuc.com/Documents/Proceedings/2012/DOC_31462_G-110-12_FBC-2012-13RRA_Decision-%20WEB.pdf)

Dans le cas de la décision G-110-12 de la *British Columbia Utilities Commission*, nous référons à la section 5.4.4, aux pages 103 à 125.

Dans le cas du document de l'*Ontario Energy Board*, les paramètres généraux sont d'application courante, en dépit du fait que le document ait été émis en 2006, tel que l'illustrent les écritures comptables d'Enbridge Gas Distribution Inc.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Enbridge Gas Distribution Inc. , Final Rate Order 2013 Rate Proceeding EB-2011-0354; lien électronique: [http://www.rds.ontarioenergyboard.ca/webdrawer/webdrawer.dll/webdrawer/rec/383431/view/Enbridge\\_Final%20Rate%20Order\\_20130214.PDF](http://www.rds.ontarioenergyboard.ca/webdrawer/webdrawer.dll/webdrawer/rec/383431/view/Enbridge_Final%20Rate%20Order_20130214.PDF)

Accounting Entries

1. To record the pension and post-employment benefit true-up amounts:

Debit:	2013 PTUVA	(Account 179. 243)
Credit:	Accounts payable	(Account 251. 010)
	Or	
Debit:	Operating revenue	(Account 300.000)
Credit:	2013 PTUVA	(Account 179.243)

To record variances between actual pension and post-employment benefits, on an accrual basis, and amounts embedded in rates.

2. Interest accrual:

Debit:	Interest on 2013 PTUVA	(Account 179. 253)
Credit:	Interest expense	(Account 323. 000)

To record simple interest on the opening monthly balance of the 2013 PTUVA using the Board approved EB-2006-0117 interest rate methodology.

Source : Enbridge Gas Distribution Inc. ("EGD" or the "Company") Final Rate Order 2013 Rate Proceeding EB-2011-0354. Appendix D, page 21, February 14, 2013.